

MAIRIE
46150 CRAYSSAC



Arrêté permanent

Portant instauration d'une zone de limitation de vitesse 30km/h
Sur la D23, route de Caillac, entre l'intersection de la route du vignoble
et l'intersection du chemin des Chenevières

Le Maire de la commune de Crayssac,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que, sur la D23 « route de Caillac », l'instauration d'une limitation de vitesse de 30 km/heure permettra de renforcer la sécurité en raison de la proximité de l'école, de la mairie et de l'église.

ARRÊTÉ :

Article 1 : À partir du 2 novembre 2021, une limitation de vitesse fixée à 30 km/h est instaurée sur la D23 du PR 26 + 500 (entre l'intersection de la route du vignoble) au PR 26 + 700 (l'intersection du chemin des Chenevières).

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Le Maire, M. commandant de gendarmerie territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crayssac, le 29 octobre 2021

Le Maire

Christian CAZABONNE

A blue circular official stamp of the "MAIRIE DE CRAYSSAC" is overlaid with a handwritten signature in black ink. The signature is a cursive scribble that loops around the stamp.